



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le 20 JUIN 2003

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M. CORONGIU
☎ 04.91.15.69.26
JLC/PAY
N° 2002-111/30-2003-A

ARRÊTÉ

**Imposant des prescriptions complémentaires à CFF RECYCLING PURFER
dans le cadre d'une modification de la hauteur de stockage de ferrailles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU l'arrêté n° 99-72/53-1998-A en date du 11 mars 1999 limitant la hauteur de stockage de ferrailles de la Société CFF RECYCLING PURFER à Marignane,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 28 janvier 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 mars 2003,

CONSIDERANT que la Société CFF RECYCLING PURFER, sise Quartier Le Beausset – CD 9 – 13700 MARIGNANE est autorisée à avoir des stockages permanents de ferrailles n'excédant pas 3 mètres de hauteur,

CONSIDERANT que par requête du 21 octobre 2002, cette société sollicite une modification de l'arrêté d'autorisation pour augmenter la hauteur de ses stocks de ferrailles,

CONSIDERANT que, ces changements n'entraînant pas de risques majeurs pour les personnes et l'environnement, il y a lieu de donner une suite favorable à la demande de CFF RECYCLING PURFER,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Les articles 3-1-3- et 3-1-6 de l'arrêté préfectoral n° 99-72/53-1998-A du 11 mars 1999 autorisant la Société CFF PURMET SUD, nouvellement CFF RECYCLING PURFER, à exploiter une unité de récupération de métaux non ferreux et une unité de broyage de véhicule et d'objets métalliques hors d'usage, sont annulés et remplacés par les articles 2 et 3 ci-dessous.

ARTICLE 2

Les stockages seront éloignés des clôtures et des bâtiments sur une distance d'au moins trois mètres.

La hauteur des stockages permanents ne devra pas excéder six mètres.

ARTICLE 3

Un merlon de terre de hauteur minimale de 6 mètres, arboré sur sa surface extérieure, ceinturera les parties Nord et Est du site.

La portion du merlon située à l'entrée du site sera de hauteur minimale de 5 mètres.

Les merlons seront entièrement végétalisés et arborés sur leur face extérieure.

Les parties Sud et Ouest seront arborées. Les plantations arborées seront à minima constituées par un rideau d'arbres à feuilles persistantes ou tout dispositif équivalent.

ARTICLE 4

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre I du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Marignane,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - / - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,

M. Invern
Martine INVERNON

MARSEILLE, le 20 JUIN 2003

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER
Emmanuel BERTHIER